

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 330 vom 2. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_330](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___330)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 330 du 2 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 330 del 2 maggio 2011

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, RÉTROACTIVITÉ, FORMALISME EXCESSIF | 29 al. 1 Cst., 119 al. 4 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

La seule question litigieuse est celle de savoir si l'assistance judiciaire doit être accordée à H.\_\_\_\_\_ avec effet rétroactif ou non.

#### E. 2.1

A teneur de l'art. 119 al. 4 CPC, l'assistance judiciaire est exceptionnellement accordée avec effet rétroactif. Contrairement à l'avis du recourant, il n'y a pas de disposition transitoire régissant l'assistance judiciaire. En l'espèce, dans la mesure où le recourant établit avoir déposé une requête d'assistance judiciaire avant l'entrée en vigueur du CPC, puis à nouveau, à l'invitation de la Présidente, le 7 février 2011 (pièce 6), la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois devait considérer, en l'absence de disposition transitoire expresse, que l'assistance judiciaire devait au moins rétroagir dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce d'autant plus que le mandataire du recourant avait rendu cette magistrate attentive à la date de la première requête d'assistance judiciaire.

#### E. 2.2

En outre, dans le domaine de la procédure, l'interdiction de l'abus de droit peut être rapprochée de l'interdiction du formalisme excessif. Celle-ci appartient au droit constitutionnel fédéral et elle vise l'autorité saisie plutôt que les parties au procès. Le formalisme excessif, que la jurisprudence assimile à un déni de justice contraire à l'art. 29 al. 1 Cst., est réalisé lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit (ATF 130 V 177 c. 5.4.1, 128 II 139 c. 2a). L'excès de formalisme peut résider dans la règle de comportement qui est imposée au plaideur ou dans la sanction qui est attachée à cette règle (ATF 132 I 249 c. 5, 125 I 166 c. 3a, 121 I 177 c. 2b/aa). En l'espèce, le recourant a établi par pièces avoir déposé une requête d'assistance judiciaire devant le Bureau AJ le 27 décembre 2010. Interpellée sur sa décision, la présidente a considéré qu'il n'était pas possible d'admettre une autre date que le 8 février 2011 comme déterminante pour le dépôt de la requête, dans la mesure où "aucune demande d'assistance judiciaire n'[avait] été transmise au Tribunal de céans par l'ancien Bureau de l'assistance judiciaire". La requête d'assistance judiciaire ayant été déposée quatre jours avant la fermeture définitive dudit bureau, il est hautement vraisemblable que la demande n'a pas été traitée. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au recourant d'en subir les conséquences. La décision attaquée consacre un formalisme

excessif, le refus de l'effet rétroactif n'étant justifié par aucun intérêt digne de protection.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours, bien fondé, doit être admis, et la décision entreprise réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est octroyée au recourant avec effet au 27 décembre 2010. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 119 al. 6 CPC) ni dépens, le Président du Tribunal d'arrondissement n'ayant pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce :

I. Le recours est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : a) accorde à H.\_\_\_\_\_ le bénéfice de l'assistance judiciaire dans l'action en réclamation pécuniaire qui l'oppose à [...], [...], [...] et [...] avec effet au 27 décembre 2010 b) dit que le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé dans la mesure suivante : - exonération d'avances ; - assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Florian Ducommun, avocat à Lausanne ; c) dit que H.\_\_\_\_\_ paiera une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1<sup>er</sup> avril 2011, à verser auprès du Service Juridique et Législatif, Secteur recouvrement, case postale, à 1014 Lausanne. III. Il n'est pas perçu de frais de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

### **E. 5**

mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Florian Ducommun (pour H.\_\_\_\_\_ ) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.